

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....

Union-Discipline-Travail

.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....

AUDIENCE DU VENDREDI 19 JANVIER 2018

B/U

N°40 CIV/18

Du 19/01/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

TROPICAL SOCIETE  
D'ASSURANCE

(SA KEBET & MEITE)

C/

LA STE GRAS SAVOYE  
COTE D'IVOIRE

(SCPA ANTHONY  
FOFANA & ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi dix-neuf janvier deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs MOUSSO GNAMIEN PAUL et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

**TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE (TSA), anciennement SONAR-CI**, société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro 200-8-4412, dont le siège social est Abidjan, commune du plateau, boulevard de la République, immeuble Tropiques 3, 01 BP 1233 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SA KEBET & MEITE Avocats à la Cour son conseil;

D' UNE PART

**ET :**  
**La Société GRAS SAVOYE COTE D'IVOIRE**, société anonyme de courtage d'assurances et- gestionnaire santé, agréée par l'Etat de Côte d'Ivoire sous le numéro 012/MEF/DGCP/DA du 11 janvier 2008, au capital de 10.020.000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro ABJ-57047, dont le siège social est à Abidjan-plateau, avenue Noguès, immeuble Trade Center, 4<sup>ème</sup> étage, 01 BP 5675 Abidjan 01, prise en le personne de son représentant légal, Monsieur Frédérique Desprez, son Directeur Général ;

**INTIMEE**  
Représentée et concluant par la SCPA ANTHONY FOFANA & ASSOCIES, Avocats à la Cour son conseil;

**D'AUTRE PART**


Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : La Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire, Statuant en la cause en matière d'arbitrage, a rendu la décision N°126/17 du 03 Août 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 Septembre 2017, TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société GRAS SAVOYE C.I, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 27 Octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1452/17 de l'an 2017;

Par arrêt avant dire droit N° 39 CIV du 19/01/2018, la Cour d'Appel de céans a reçu la Société TROPICAL SOCIETE D'ASSURANCE en son recours avant dire droit proroge le délai initial de 15 jours d'un nouveau délai de 15 jours ;

Reserve les dépens ;  


Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue la 29/12/2017, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant de pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19 janvier 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour 19 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit numéro 39 CIV /17 du 19/01/18 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 15 septembre 2017, la Tropical Société d'Assurance dite TSA a saisi la Cour d'Appel d'Abidjan pour voir annulée la sentence arbitrale CACI/126-ARB/2016 rendue le 03 août 2017 par la Cour d'Arbitrage de la Côte d'Ivoire dite CACI.

Au soutien de son recours en annulation, la société TSA expose que dans le cadre de ses activités, elle a confié à la société Gras Savoye, la gestion de ses risques de santé. Elle précise que leur convention prévoyait d'une part, l'analyse, le traitement des frais médicaux et pharmaceutiques des clients de la société TSA pour le risque maladie et d'autre part, servir de courroie de paiement des factures des tiers ayant fourni des prestations médicales ou pharmaceutiques auxdits clients.

Elle ajoute qu'un premier rapprochement d'écritures leur a permis de s'entendre sur le montant que la société devait payer au titre des commissions et frais de gestion des différents contrats et les frais des tiers prestataires de la société Gras Savoye. Elle prétend que le montant arrêté d'accord parties se chiffrait à 1.028.098.845 F.

Elle indique que plus tard, la société TSA a contesté ce montant en affirmant qu'il procédait d'une erreur commise par son responsable financier. Pour corriger cette anomalie, une seconde rencontre était prévue.

Elle déclare qu'elle était dans l'attente de cette autre rencontre lorsque Gras Savoye lui a fait pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens, avant de donner mainlevée

de ladite saisie, l'ordonnance étant devenue caduque. Elle avoue qu'elle a cru que les parties conviendraient de la date de la rencontre lorsque la société Gras Savoye a fait pratiquer une seconde saisie et porté l'affaire aussitôt devant la CACI en vue d'obtenir un titre exécutoire.

Elle affirme que vidant sa saisine, la CACI a rendu la sentence attaquée qui l'a condamnée à payer la somme de 761.702.352 F à titre de factures impayées de prestataires médicaux et celle de 266.396.870 F à titre de solde d'impayés de commissions et honoraires.

Elle demande à la Cour, de déclarer son recours recevable et d'en prononcer la nullité pour les trois moyens suivants :

Sur la recevabilité du recours en annulation, elle prie la Cour de recevoir son action parce que le recours est conforme aux dispositions de l'article 25 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA relatif au Droit de l'Arbitrage qui dispose que le recours est porté devant la Cour d'Appel du lieu du siège du Tribunal arbitral. Elle en conclut que la CACI ayant son siège à Abidjan, la Cour d'Appel de ce siège a compétence pour connaître de ce recours.

Sur le délai du recours, elle cite l'article 27 de l'acte uniforme précité qui dispose que « le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur » et conclut à la recevabilité de son recours.

Au fond, elle s'appuie sur l'article 26 de l'acte uniforme précité pour fonder son recours sur trois moyens :

- Elle dit que le Tribunal Arbitral ne s'est pas conformé à la mission qui lui a été confiée ;
- Elle prétend que le Tribunal Arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire ;
- Enfin elle accuse la sentence de n'avoir pas été motivée.

Elle relève que le Tribunal Arbitral a violé le calendrier prévisionnel des audiences en ce que la sentence aurait dû être rendue le 03 août 2017 à quinze heures au lieu de quatorze heures. Pour elle, le non-respect de l'heure de la décision n'est pas conforme au calendrier prévisionnel arrêté d'accord parties. Aussi, demande-t-elle à la Cour de prononcer l'annulation de la sentence, le respect du calendrier prévisionnel des audiences étant une condition de validité de la sentence.

Sur le deuxième moyen, elle proclame que le Tribunal n'a pas respecté le principe du contradictoire dont l'article 26 de l'acte uniforme OHADA fait une condition de validité de la sentence arbitrale.



Elle dit que la sentence litigieuse indique en son point III-4 relatif au Droit applicable à la procédure d'arbitrage est le règlement d'arbitrage de la CACI. Elle ajoute que l'article 14 alinéa 5 et 6 de l'acte uniforme prescrit que « les arbitres ne peuvent retenir dans leur décision, les moyens, les explications ou les documents invoqués et produits par les parties que si elles ont été à même d'en débattre contradictoirement. Ils ne peuvent fonder leur décision sur les moyens qu'ils auraient relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Elle fait valoir que pour la condamner à payer à Gras Savoye la somme de 761.702.352 F à titre de reliquat de factures impayées des prestataires directement au profit de cette société, le Tribunal Arbitral a retenu que le protocole d'accord du 2 avril 2014 conclu entre les parties constitue une convention supplétive à la défaillance de l'article 2.d de l'accord du 11 mars 2013, laquelle rend TSA/ directement débitrice de Gras Savoye. Elle fait remarquer que le caractère supplétif de cette convention n'a pas fait l'objet de débats entre les parties, de sorte que le Tribunal ne pouvait utiliser cet argument.

Enfin elle prétend que la sentence n'est pas motivée parce que le Tribunal ne pouvait sans l'accord des parties, statuer en amiable compositeur mais en droit. Or, relève telle, en dehors de l'article 1134 que le Tribunal a interprété de manière maladroite, il a interprété l'attitude des parties au lieu de statuer en droit en indiquant les règles appliquées.

Elle demande à la Cour, sur le fondement de ces moyens et arguments, de d'annuler la sentence arbitrale en cause.

Pour sa part, la société Gras Savoye plaide l'irrecevabilité du recours en annulation de la sentence. Elle prétend que le requérant a violé les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 2012-158 du 09 février 2012 selon laquelle la Cour d'Appel dispose d'un délai de quinze jours pour statuer, ce délai pouvant être prorogé d'un nouveau délai de quinze jours par décision spécialement motivée.

Elle fait savoir que la société TSA, en ajournant son recours au 27 octobre 2017, c'est-à-dire à plus d'un mois de la saisine mettait la Cour dans l'impossibilité de respecter les délais impératifs imposés par l'ordonnance. Pour elle, la Cour doit en tirer les conséquences en déclarant le recours irrecevable.

Elle plaide en outre l'irrecevabilité du recours pour le manque de sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours. En effet, elle déclare que relativement au non-respect du calendrier prévisionnel des audiences, la CACI a pris soin d'adresser des mails aux parties et à leurs conseils pour recueillir leurs observations sur le fait que la décision ne serait plus rendue à quinze heures mais à quatorze heures et qu'aucune



observation n'a été faite pour désapprouver ce changement d'horaire. Elle demande la Cour de rejeter cet argument non fondé.

Sur le non-respect du principe du contradictoire, elle rappelle que lors de la réunion préliminaire valant acte de mission, il a été décidé ainsi que le mentionne le procès-verbal de ladite réunion, que le droit applicable à la procédure est le règlement d'arbitrage de la CACI et celui applicable au fond est le droit ivoirien. En le disant fait-elle comprendre, il s'agit de tout le droit ivoirien. Pour elle, il appartient au juge de choisir la règle de droit qui convient et non aux parties de lui donner de indications. Elle affirme que les règles de droit qui ont été appliquées au litige for parties des règles de droit applicable en Côte d'Ivoire et que le Tribunal n'a pas statué en amiable compositeur ainsi que le prétend le requérant.

Enfin sur l'absence de motivation, elle indique qu'il suffit pour se rendre compte du manque de sérieux de cet argument, de lire la sentence pour se rendre compte que le Tribunal à justifier et donc motiver ses choix par un raisonnement clair et cohérent avant d'aboutir à la condamnation de la société TSA.

Elle demande à la Cour, de déclarer le recours irrecevable.

### Motifs

La société TSA a retenu trois moyens pour justifier son recours en annulation :

- Le non-respect de sa mission par le Tribunal Arbitral ;
- Le non-respect du principe du contradictoire ;
- L'absence de motivation.

#### Sur le non-respect de la mission

Pour justifier ce moyen, la société TSA relève que la décision a été rendue à quatorze heures et non à quinze heures comme le prévoyait le calendrier prévisionnel. Or, il ressort de manière claire et non équivoque que le secrétaire général de la CACI a adressé un mail, aussi bien aux parties en conflit qu'à leurs conseils respectifs pour leur dire que l'heure du verdict serait avancée d'une heure en raison de certaines contingences qu'il a indiquées dans ledit mail. Aucune partie n'ayant fait d'observation ou objecter à cette proposition, la société TSA est mal venue à invoquer cela comme cause de nullité de la décision. Il y a lieu de rejeter cet argument qui manque de fondement juridique.

#### Sur le non-respect du principe du contradictoire

Le système judiciaire ne retient un fait que lorsqu'il a fait l'objet de débats préalables entre les parties. Le respect des droits de la défense qui est un droit prévu au profit des parties par la constitution est le fondement de cette règle de procédure.

Cependant, la Cour constate que le reproche qui est fait au Tribunal Arbitral de n'avoir pas respecté le principe du contradictoire découle du fait que le Tribunal qualifié de convention supplétive pour condamner la société TSA, le fait qu'elle rejette le moyen présenté par TSA faisant valoir qu'elle ne pouvait être condamnée que si Gras Savoye avait au préalable indemnisé les prestataires. Il y a lieu de dire que cette qualification n'est pas en réalité un moyen soulevé d'office par le Tribunal Arbitral ainsi que le fait croire la société TSA, mais une conclusion faite à partir des éléments fournis par les parties dans leurs différentes écritures déposées dans le dossier du Tribunal. Aussi, convient-il de dire que le Tribunal n'a eu recours à aucun moyen étranger aux écritures des parties au procès. Il convient de rejeter cet autre moyen non fondé.

#### Sur l'absence de motivation

Il est constant, ainsi que cela apparaît clairement à la lecture de la sentence arbitrale que les conclusions retenues par ledit Tribunal sont précédées par un raisonnement logique expliquant les choix dudit tribunal, de sorte qu'il n'est pas fondé de dire que la sentence n'est pas motivée. Il suffit de manière mécanique de constater que la réponse que le Tribunal Arbitral a donnée aux moyens et prétentions des parties couvre les dix dernières pages de la sentence qui en compte vingt-sept. Il ne peut dans ces conditions être fait le reproche au Tribunal de n'avoir pas motivé sa décision. Il y a lieu de déclarer le recours en annulation fait par la société TSA mal fondé et de la débouter dudit recours.

La société TSA ayant succombé il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

#### Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'arbitrage et en dernier ressort ;

#### En la forme

Vu l'arrêt avant-dire-droit de ce jour ;

#### Au fond

Déclare la société TSA mal fondée en son recours ;

L'en déboute ;

Condamne TSA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

